

Adoptée pour la 1 ^{ère} fois le :	31 mai 1997
En vigueur pour la 1 ^{ère} fois le :	31 mai 1997
Dates des dernières révisions :	26 octobre 1997, 26 février 2000, 26 novembre 2021 (modification non substantielle)

Les termes utilisés dans cette politique* ont été spécifiquement choisis afin d'éviter le choix d'un genre sur un autre. Dans le cas où cette situation n'a pu être évitée, le genre masculin a été utilisé comme genre neutre.

Les termes suivis d'un astérisque* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

Mots-clés

actifs immobiliers, direction financière, direction générale, ministère de l'Éducation, présidence du CA, secrétariat-trésorerie, transactions bancaires,

Raison d'être

Le Conseil scolaire francophone (CSF) doit légitimer toute transaction monétaire et toute action officielle en nommant des signataires.

Principes directeurs

Les signataires autorisés par le CSF sont :

- La présidence du conseil d'administration* (CA)
- La direction générale* (DG)
- Le secrétariat-trésorerie* (ST)
- La direction financière

Directives générales :

1. Les transactions bancaires doivent être signées par deux des signataires suivants :
 - 1.1. La présidence du conseil d'administration* (CA)
 - 1.2. La DG*
 - 1.3. Le ST*
 - 1.4. La direction financière
2. Tous les formulaires du ministère de l'Éducation doivent être signés par les directeurs et les directrices des volets responsables du programme connexe et d'autres membres du personnel tel que requis par le ministère.
3. Tous les documents juridiques concernant les transactions des biens immobiliers doivent être signés par le ST*.
4. Tout autre contrat de nature financière doit être signé par le ST* et la direction de volet responsable du programme connexe.

* Les termes suivis d'un astérisque* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).